



Région
Hauts-de-France

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Équipements de Protection Individuelle

Champ et durée* d'application

Dispositions applicables aux agents du Siège et des services pour la durée du marché E.P.I 2022

**Excepté en cas d'évolutions réglementaires.*

Vu la Directive 89/656/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle ;

Vu le règlement (UE) 2016/425 du parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil,

Vu la Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, transposant les Directives CE.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code du Travail notamment les articles L.4121-1, L.4321-2, R.4321-1 à R.4321-5, R.4322-1, R.4322-2, R.4323-91 à R.4323-106 ;

Vus les principes généraux de prévention, article L4121-2 :

- 1) Éviter les risques ;
- 2) Évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- 3) Combattre les risques à la source ;
- 4) Adapter le travail à l'homme en particulier en ce qui concerne la conception du poste de travail ainsi que dans le choix des équipements de travail et de production notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé
- 5) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui l'est moins ;
- 7) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L1152-1 ;
- 8) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9) Donner des instructions appropriées aux travailleurs.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Central du 09 / 06 / 2022.

Objet de ce règlement

Le présent règlement définit les modalités de mise à disposition et d'utilisation des Equipements de Protection Individuelle (E.P.I) pour les agents du Siège et des services de la Région Hauts de France (R.4323-97 et R.4323-104).

Les obligations de l'employeur :

« L'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. »

A ce titre la Collectivité :

1. Évalue les risques pour chaque tâche.
2. Après mise en œuvre des principes de prévention*, détermine les E.P.I à porter.
3. Fournit les E.P.I qui ne sont pas des avantages en nature, aux agents.
4. Élabore des consignes d'utilisation.
5. Forme les agents à leur utilisation.
6. Veille au respect des conditions d'utilisation.
7. Assure leur entretien et leur contrôle.
8. Les remplace quand cela est nécessaire.

**Avant de faire porter un E.P.I à un agent, il convient d'étudier et mettre en œuvre toutes les possibilités visant à supprimer ou réduire les risques (méthode de travail, technique utilisée, moyens de protection collective...). Ce n'est qu'en cas d'impossibilité de réalisation ou d'insuffisance de ces différentes mesures, que les E.P.I appropriés doivent être mis à disposition.*

Article 1er - Définition

« Un Équipement de Protection Individuelle (E.P.I) est un dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques résiduels susceptibles de menacer sa sécurité ainsi que sa santé, dès lors le recours à une protection collective n'est pas techniquement applicable » (R.4311-8)

(Par exemple : bruit, exposition cutanée ou respiratoire à un produit toxique, écrasement, choc, coupure, chute d'objet, chute de hauteur...)

- Les équipements de travail protégeant dans le cas de travaux insalubres ou salissants (blouses, combinaisons, ...) sont considérés comme des E.P.I. (R.4121-4)
- Le port et l'utilisation des équipements de travail sont réservés à une activité professionnelle durant le temps de travail.

Les équipements de protection sont classés en trois catégories à marquage C.E obligatoire:

- Catégorie 1 : E.P.I protégeant des risques mineurs (gants ménagers, tabliers, vêtements de pluie...)
- Catégorie 2 : E.P.I protégeant des risques intermédiaires (gants spéciaux, vêtements de signalisation, lunettes, casques, chaussures de sécurité...)
- Catégorie 3 : E.P.I protégeant des risques graves ou mortels (appareils respiratoires, EPI contre les chutes de hauteur, protections individuelles contre le bruit...)

Les Equipements de Protection Individuelle et les vêtements de travail mis à la disposition des travailleurs ne constituent pas des avantages en nature (R.4321-5).

Article 2 - Principes d'attribution

1 - Généralités

- La Région fournit les E.P.I et les remplace à l'usure; ils sont attribués en fonction des risques auxquels les agents, titulaires ou non, sont effectivement exposés (R.4323-95).

La typologie d'E.P.I nécessaires est définie en lien avec les activités professionnelles réalisées par chaque agent.

2 – Restrictions médicales/Handicap

Sur prescription de la médecine préventive, l'adaptation des E.P.I à son état de santé peut être nécessaire pour un agent reconnu travailleur handicapé, ou dont l'état de santé le nécessite.

Dans ce cas, le niveau de protection de ces équipements devra être au moins équivalent à celui garanti par l'équipement initialement prévu.

- Le service de médecine préventive adresse ces prescriptions à la hiérarchie qui :
 - Recherche et fournit l'équipement adapté au marché E.P.I ;

À défaut,

- Contacte la mission handicap de la D.R.H.

Mesures conservatoires

- L'agent sera écarté du risque envisagé en attendant la mise à disposition de moyens de protection adaptés au risque à prévenir. Les activités professionnelles confiées à l'agent devront être adaptées le temps que sa dotation en E.P.I. soit réalisée.
Sous réserve de respecter cet aménagement d'activité, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, survenu suite à un défaut de protection.

Article 3 - Rôles des différents acteurs

Les conseillers de prévention, conseillés par les médecins de prévention :

- Recommandent, sur la base de l'évaluation des risques professionnels, les E.P.I nécessaires aux activités des agents ;
- Coordonnent l'élaboration des fiches E.P.I ;
- Assurent la veille de la réglementation en matière d'E.P.I.

En outre, ils animent le réseau des assistants de prévention, informent les agents et/ou leur encadrement de la réglementation en matière d'E.P. I et de leurs principales caractéristiques techniques.

Les assistants de prévention, coordonnés par les conseillers de prévention

- Diffusent les bonnes pratiques au sein des services et à leurs collègues.
- Font remonter les dysfonctionnements en matière d'E.P.I aux conseillers de prévention.

L'encadrement

Les obligations des encadrants :

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;

2° Des actions d'information et de formation

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. » (L.4121-1)

- Les managers sont garants du respect des règles de santé-sécurité au sein des services.

A ce titre :

1. Ils organisent le travail en y intégrant la logique de prévention des risques professionnels.
2. Ils donnent les directives aux agents et veillent à leur application effective.

Pour se faire, l'encadrement :

- **Définit** les besoins des agents en fonction des risques (Cf Annexe 1).
- Réalise l'accueil de tout nouvel arrivant : évalue ses besoins et le dote en E.P.I.
- Prend connaissance des fiches de données sécurité des produits pour fournir aux utilisateurs les E.P.I (gants, masques en particulier) adaptés à l'utilisation sans risque de ces produits.
- Fait remonter les besoins précisément caractérisés dans l'application E.P.I, via le référent E.P.I. désigné.
- Réceptionne et distribue les E.P.I.
- Donne les consignes liées au port des E.P.I.
- S'assure de la participation des agents aux actions de formation/sensibilisation au port des E.P.I organisées par la Collectivité.
- S'assure que chaque agent (y compris les agents nouvellement nommés) dispose et porte effectivement et correctement les E.P.I adaptés aux activités exercées. (R.4121-4)
- Récupère les E.P.I usagés/détériorés ou rendus après une mobilité.
- Procède à leur remplacement en respectant les règles de fin de vie des E.P.I.
- S'assure de la bonne exécution :
- Des livraisons (fourniture, qualité, conformité, péremption...), certifie le service fait dans toutes ses composantes dans les 7 jours maximum suivant la réception de la commande.
- Fait remonter immédiatement à la D.F.E, tous dysfonctionnements et besoins de remplacement.
- Des vérifications périodiques (R.4323-99).
- De la préparation et le suivi opérationnel des vérifications externalisées.
- De la maintenance des E.P.I mutualisés (R.4323-96).
- De la traçabilité des échéances de durée de vie et de validité des contrôles.
- De l'aptitude à l'emploi du matériel mis à disposition.
- Prend, en lien avec la D.R.H, les mesures nécessaires en cas de non-respect d'utilisation des E.P.I.

La Direction Fonctionnement des Etablissements :

- Centralise et pourvoie aux besoins adressés par les services.
- Pilote les marchés E.P.I en lien avec les utilisateurs, les conseillers de prévention et la médecine préventive.
- Organise la passation des commandes.

Les agents :

Les obligations de l'agent :

« Il incombe à chaque agent de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité, et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions. » (L.4122-1)

« L'agent doit se conformer aux prescriptions de son supérieur hiérarchique. » (Loi du 13 juillet 1983)

A ce titre chaque agent :

1. Prend connaissance du présent règlement et l'émerge.
2. **Accuse réception de sa dotation individuelle d'E.P.I.**
3. Porte et utilise obligatoirement les E.P.I. nécessaires à sa protection (Cf Annexe 1).
Tout agent qui refuse ou s'abstient d'utiliser les E.P.I conformément aux instructions peut engager sa responsabilité et s'expose à des sanctions.
4. Respecte les conditions d'utilisation, de stockage et d'entretien (Cf Annexe 2).
5. Ne modifie pas les E.P.I. (R.4323-98).
6. Signale à sa hiérarchie, et n'utilise plus les E.P.I défectueux ou périmés.
Pour se faire :
 - Vérifie la présence et prend connaissance des notices techniques d'utilisation, et du bon état des E.P.I avant usage.
 - En fonction des risques liés à l'activité exercée, a obligation de porter les E.P.I nécessaires.
 - Entretien (voir annexe) et stocke ses E.P.I sur les lieux de travail suivant les recommandations d'hygiène et techniques. (R.4322-1)
 - Assiste obligatoirement aux actions de formation / sensibilisation E.P.I organisées par la Collectivité (R.4323-106).
 - Fait remplacer les E.P.I usagés ou détériorés, dès qu'ils ne sont plus conformes à l'objectif de protection défini (ex. chute avec équipement anti - chute, choc sur un casque, gants troués...). (R.4322-2)
 - Etablit, cas de perte ou de vol d'un E.P.I, une déclaration visée par son encadrement. Ce document devra être adressé aux services en charge de son remplacement.

Toute anomalie constatée devra être signalée à la hiérarchie.

Article 4 - Outils d'aide à la définition des besoins

Fiches EPI

Pour faciliter le choix des équipements de protection nécessaires pour une activité, des fiches E.P.I sont élaborées ; elles peuvent évoluer pour :

- Faire face à l'évolution des produits et / ou des métiers.
- Tenir compte de la réactualisation de l'évaluation des risques professionnels des agents territoriaux dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (D.U.E.R.P) de chaque établissement.
- Résoudre des dysfonctionnements, des besoins spécifiques ou d'impossibilité de réapprovisionnement du produit initial (arrêt de fabrication, rupture de stock...).
- Sources utilisées
 - Publications techniques des organismes de prévention (ex. recommandations CARSAT, INRS...).
 - Instructions particulières (ex. COVID 19).

La médecine préventive et les conseillers de prévention seront associés au choix de produits de substitution répondant au minimum aux mêmes exigences de sécurité que le(s) ancien(s) E.P.I.

Article 5 – Cas particuliers

Recrutement/Départ en retraite/mobilité

- Sauf situation exceptionnelle, les mouvements d'agents sont communiqués en amont par la D.R.H.
- En cas de mobilité interne, pour :
 - Un poste similaire, l'agent emmène ses E.P.I pour sa prise de poste.
 - Une activité à risques moindres, l'agent emmène les E.P.I nécessaires à sa nouvelle activité et restitue les E.P.I inutiles.
 - Une activité à risques ajoutés, le service d'accueil veillera à compléter sa dotation en fonction des nouveaux risques.
- En cas de mobilité externe :
 - L'agent restitue ses E.P.I à son service à son départ.
- En faisant valoir ses droits à la retraite, un agent restitue ses E.P.I lors de son départ de la collectivité.

Agents contractuels :

Les personnels recrutés par la région avec contrat à durée déterminée sont assimilés aux agents de la Collectivité.

L'agent est doté des E.P.I nécessaires selon les principes énumérés supra.

- Fin de mission :
 - En fin de mission, l'agent contractuel restitue ses E.P.I.
- Fin de mission dans le service, nouvelle mission dans un autre service régional :
 - En cas de changement de service, l'agent contractuel conserve ses E.P.I.

Le contractuel émargera le présent règlement et en conservera une copie.

Apprentis région :

- Sont assimilés aux agents de la Collectivité.
L'apprenti est doté des E.P.I nécessaires selon les principes énumérés supra.
- ❖ Apprentis mineurs : l'évaluation des besoins en E.P.I prendra en compte les travaux interdits aux mineurs et les dérogations autorisées.

L'apprenti émargera le présent règlement et en conservera une copie.

Stagiaires en convention avec la région :

- Dans le cadre de son stage en entreprise, le postulant portera ses E.P.I personnels tel que dans son établissement scolaire (vêtement de travail, blouse, combinaisons, chaussures,); l'unité d'accueil assurant la tutelle fournira les éventuels E.P.I supplémentaires si nécessaire (gants, lunettes,).

Le stagiaire émargera le présent règlement et en conservera une copie.

Auxiliaires de Vie Professionnelle (A.V.P)

- Dans le cadre d'un recrutement comme A.V.P par la collectivité, l'agent bénéficie des mêmes droits qu'un agent contractuel.

L'agent est doté des E.P.I nécessaires selon les principes énumérés supra.

- Fin de mission :
 - En fin de mission, l'agent contractuel restitue ses E.P.I.
 - Fin de mission dans le service, nouvelle mission dans un autre service régional :
 - En cas de changement de service, l'agent contractuel conserve ses E.P.I.
 - Mission sur 2 établissements régionaux :
 - La moyenne de temps alloué à une aide au travail se situant à 50% du temps de travail d'un agent ; certains AVP cumulent des missions sur 2 services.
 - Chaque service doit veiller à la protection de ce personnel.
- L'AVP émargera le présent règlement et en conservera une copie.*

Article 6– Formations

Outre les sessions thématiques du plan de formation régional, la formation des agents au port des E.P.I est obligatoire et peut-être complétée par des séances d'entraînement au port des E.P.I. incluses dans les procédures de consultation des fournisseurs.

- L'achat de nouveaux équipements de travail, nécessitant le port d'E.P.I spécifiques doit intégrer les mêmes dispositions.

Article 7– Contrôles et Vérifications périodiques

- Avant chaque utilisation, chaque utilisateur s'assure du bon état, du fonctionnement et de l'efficacité de ses E.P.I.
- Il appartient à l'agent d'alerter sans délai son responsable hiérarchique de l'usure ou dégradation de son E.P.I..
- L'encadrement s'assure de la réalisation régulière des vérifications générales périodiques réglementaires pour les E.P.I de Catégorie 3 : risques graves ou mortels (R.4313-56), ex. : EPI antichute, gilets de sauvetage, appareils respiratoires à ventilation assistée et appareils de protection respiratoire autonomes, EPI destinés à protéger du risque électrique lors de travaux au voisinage ou sous tension, protecteurs auditifs, etc., en service et/ou en stock.

Article 8- Entretien et conditions d'entretien

- Agents du Siège et des services : entretien des E.P.I à la charge de la collectivité.

Article 9 - Dispositions particulières

Chaque agent doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle de ses collègues et du public, notamment en utilisant les équipements de protection collective et individuelle mis à disposition par la collectivité.

Tout agent qui s'abstient ou refuse de porter les protections individuelles mises à sa disposition engage sa responsabilité et s'expose à des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions réglementaires en vigueur

Annexe 1 : recommandations à l'utilisation des EPI

DEFINITION DES BESOINS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Le décret 93.41 du 11 janvier 1993 définit les obligations et les responsabilités de l'employeur au regard des Équipements et des Protections Individuelles.

Par « agent », on entend :

- Les agents qui utilisent, manipulent ;
- Toute l'équipe affectée à la tâche concernée, sauf indication précise ;
- Ceux qui opèrent autour du chantier/d'une activité.

Généralités :

Tout agent intervenant à pied sur le domaine public routier doit être équipé à minima d'un vêtement à haute visibilité (tenue de travail, boudrier/gilet, parka).

- Les équipements complémentaires, notamment des casques, chaussures ou bottes de sécurité, seront portés suivants les conditions de travail et conformément à l'analyse préalable des risques.

Les agents doivent porter les protections spécifiques adaptées aux tâches suivant les précisions ci-dessous.

1 - Protection de la tête

Le port du casque de chantier* NF EN397, est obligatoire :

- Lors de tous travaux de levage, de démolition ou présentant le risque de chute d'objets à partir d'un niveau supérieur.
- Avec sa jugulaire lors de tous travaux présentant un risque de chute de hauteur.
- ❖ Le port de la casquette anti-heurt pour l'industrie NF EN812 et A1, ne se substitue pas à celui du casque.
- Il n'est admis que pour des situations de travail identifiées dans le cadre de l'évaluation des risques :
 - Travaux où il existe un risque mineur de coups ou d'égratignures à la tête ;
 - Situations où la protection contre les coups à la tête est requise dans des environnements étroits et exigus.

Il importe de vérifier au préalable que sur le chantier ne se présente aucun matériel de levage, aucun risque de chute de hauteur et/ou chute potentielle d'objets et tenir compte de la co activité pendant les travaux.

2- Protection des pieds

Le port des chaussures / bottes de sécurité normes ISO 20345 et additionnelles, est obligatoire lors de tous travaux présentant le risque :

- De chute d'objets ;
- D'écrasement ;
- De heurts ;
- De perforation de la semelle par objets pointus ;
- De chute de plain-pied.
- ❖ Le port de chaussures de protection NF EN ISO 20347, n'est pas dérogatoire mais admis pour des situations de travail précisément identifiées dans le cadre de l'évaluation des risques.

3- Protection des yeux

Le port de lunettes / masque / écran de sécurité, est obligatoire lors de tous travaux :

- Présentant des risques de projections solides ou liquides dans les yeux (métal, poussières, brindilles, béton, acides, liquides...);

- Exposé à des sources lumineuses de forte puissance (soudure, flash électrique, U.V., I.R, réverbération...).

4- Protection des voies respiratoires

Le port d'équipement respiratoire filtrant ou isolant, est obligatoire lors de tous travaux effectués :

- Dans des milieux pollués (poussières, virus, gaz, aérosols, vapeurs ...) ;
- En atmosphère où la teneur en oxygène est insuffisante, ou en présence de gaz.

5- Protection du corps

Le port des tenues de travail / blouses / pantalons / tabliers / survêtements / vêtements ignifugés / guêtres de sécurité / genouillères / combinaisons de protection, ... est obligatoire lors de tous travaux :

- Insalubres ou salissants (nettoyage, agents biologiques, produits toxiques, poussières, ...).
- Présentant des risques de brûlure ou projection sur le corps (production alimentaire, soudage, métal en fusion, meulage, eau...).
- Présentant des risques de happement.

6- Protection des mains

Le port de gants est obligatoire lors de tous travaux présentant des risques pour les mains :

- Ecrasement, piqûre, coupure, brûlure, contact avec des produits chimiques, vibrations basse fréquence, électrisation....

Aide au choix des gants de protection chimique

<http://protecpo.inrs.fr/ProtecPo/jsp/accueil.jsp>

7- Protection auditive

- Le port de casque / bouchons anti - bruit, est obligatoire lors de tous travaux :
 - Exposé à des niveaux sonores supérieurs à 85 dB(A) (tel qu'indiqué sur les équipements ou sur les notices affichées à côté de chaque machine, ou mesurés lors de campagnes de sonométrie).
- Le port des casques / bouchons anti - bruit, est vivement recommandé lors de tous travaux :
 - Exposé à des niveaux sonores dès 80 dB(A).

8- Protections particulières

- L'utilisation de dispositifs anti - chute de sécurité est obligatoire lors de :
 - Toute intervention présentant un risque de chute de hauteur, sous réserve de ne pouvoir recourir à la protection collective.
 - De travaux à bord d'une nacelle élévatrice, dès lors que le fabricant de l'équipement l'a noté dans les consignes d'utilisation de l'équipement.
- Le port de protections thermiques s'impose lors de tous travaux :
 - Exposé à des conditions climatiques froides à défaut de ne pouvoir différer l'activité.
- Le travail sans protection des bras et du torse, n'est toléré qu'en situation exposant à la chaleur dès lors qu'il ne peut être différé ou aménagé.
 - En cas d'exposition aux rayonnements solaires, une protection contre les UV/IR doit être assurée.

Annexe 2 : recommandations à l'utilisation des EPI

ENTRETIEN DES PROTECTIONS INDIVIDUELLES

E.P.I	Durée de vie	Entretien
Tenues de travail	Jusque l'usure	En cas de souillure. Restauration : quotidien. Ne pas modifier les tenues de travail (Manches, fermetures, poches ...)
Chaussants de sécurité	Jusque l'usure	Après chaque utilisation, laisser sécher la chaussure ouverte dans un endroit aéré et loin d'une source de chaleur. Enlever les excès de terre/poussières avec une brosse. Nettoyer les tâches à l'eau savonneuse
Cottes/Vestes/ Guêtres forestières	Jusqu'au premier accroc.	Respecter les prescriptions d'entretien du fabricant.
Combinaison jetable	Jusqu'à la souillure	Eliminer dans le respect des filières de traitement. Attention : vêtement inflammable au contact de la chaleur/flamme.
Casques de protection	3 à 5 ans selon matière Remplacer : après un choc important. En cas de fêlure/craquelure. Changer régulièrement la basane.	Ne pas exposer à la chaleur/derrière une vitre/un pare-brise.
Protection des yeux	Jusqu'à usure de l'écran/rupture ; déformation du dispositif de maintien sur le visage. Remplacement des filtres UVC/UVB/IR rayés, piquetés ou endommagés	Quotidiennement : Nettoyage à l'eau tiède savonneuse et essuyage avec un essuie-tout. Rangement dans son emballage d'origine
Arceaux intra-auriculaires	Selon fréquence / durée d'usage	Quotidiennement : Nettoyage à l'eau tiède savonneuse et séchage la nuit.
Bouchons jetables à mouler	Usage unique	
Bouchons moulés	5 ans	Respecter les prescriptions d'entretien du fabricant.
Casque anti-bruit	Jusqu'à l'usure. Kits mousse et étanchéités à changer X 6 mois.	Respecter les prescriptions d'entretien du fabricant. Ne pas exposer à la chaleur/au soleil/derrière une vitre.
Masques de protection virale	Date de péremption. Durée d'utilisation 4h	Eliminer dans le respect des filières de traitement
Masques poussières/vapeurs	Date de péremption. Après temps de claquage (Saturation/Durée d'utilisation) mesurable par la respiration gênée.	Ranger le masque dans son emballage d'origine après usage
1/2 masques masques/cagoules/ casques isolants filtrants	Date de péremption. Après temps de claquage (Saturation/Durée d'utilisation) mesurable par la respiration gênée ou perception odeurs	Chaque appareil à usage non unique doit-être accompagné d'une fiche de suivi, nettoyé après chaque utilisation et rangé dans un endroit propre. Désinfection systématique avant chaque changement d'opérateur. Appareils isolants à ventilation assistée soumis à maintenance annuelle par le fabricant.
Filtre à cartouche	1 campagne	Respecter les prescriptions du fabricant.
Equipements de flottaison	Gilet ; brassière mousse :10 ans. Gilet gonflable :10 ans.	Après une sortie en mer, passer une éponge imprégnée d'eau douce sur la housse de protection. Stocker dans un endroit bien sec, après l'avoir bien séché à l'air libre.

Signature du Responsable de service :

Date :

Nom de l'agent :

Atteste avoir pris connaissance et avoir reçu copie du présent règlement et de ses annexes
le :

Signature

Original archivé au sein du service, un exemplaire agent